



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
N°2020-19**

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR SUR EPTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté Préfectoral n°297, du 29 avril 2009, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'utilisation des engins motorisés de jardinage et de bricolage dans les zones urbanisées de la commune, afin de maintenir la tranquillité publique et de prévenir les troubles du voisinage,

A R R E T E

Article 1^{er} : Utilisation des engins motorisés

Sur l'ensemble du territoire communal et en particulier dans l'ensemble des lotissements et quartiers d'habitations, l'utilisation des engins motorisés de jardinage, de bricolage ou assimilés est limitée.

Article 2 : Heures autorisées

Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers, à l'aide d'engins motorisés, ne peuvent être effectués que

Les jours ouvrables de : 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

Le samedi de : 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés de : 10h00 à 12h00 *et d'y ajouter une plage horaire supplémentaire de 16h00 à 18h00 pour les seuls travaux de jardinage.*

Article 3 : constatation des manquements

Les manquements au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux dressés à l'encontre des contrevenants.

Article 4 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Clair-Sur-Epte, le 11 juin 2020.

Le Maire, Christophe DEPONT.

